

TABLEAU II.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉ DE PERCEPTION	VALEUR	
IMPORTATIONS			
Sucres raffinés	100 kilogrammes net.	180 frs.	
Tabacs en feuilles	—	1.000 —	
Cigarettes en boîtes métalliques	—	6.000 —	
Cigarettes en paquets	—	1.700 —	
Anis Berger ou Pernod et similaires	L'hectolitre.	800 —	
Gins et Genièvres	} de traite } autres (1).	1.000 —	
Whiskys		—	3.400 —
Rhums en bouteilles	—	1.000 —	
Rhums en fûts	—	500 —	
Huiles de pétrole et de schiste	Pétrole en caisse et estagnons	100 kilogrammes net.	160 — (2)
	Essence en vrac et en fûts	—	160 — (2)
	Essence en caisse et estagnons	—	180 — (2)
	Huiles lourdes et résidus de pétrole	—	200 — (2)
Tôles pour toitures (y compris les faitières)	—	325 —	
Sels	} en sacs } en flacons	—	40 —
		100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ net.	300 —
Allumettes chimiques (boîtes contenant 100 allumettes au plus)	les 1.000 boîtes.	150 —	
Autres articles non désignés ci-dessus :	valeur définie par article 5 arrêté 336 du 23 juillet 1935.		

(1) Sont considérés comme gin autres tous les gins dont la valeur sur facture (emballage compris) excède 1.000 francs l'hectolitre
 (2) Les présentes valorations couvrent l'emballage (caisses, fûts, estagnons).

Prorogation de crédits

ARRETE N° 681 portant prorogation de crédits, exercice 1937.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
 OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
 COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'article 65 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 10 avril 1937 portant approbation du budget local du Togo, exercice 1937;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est prorogée jusqu'au 28 février 1938, la période pendant laquelle pourront se consommer les frais de dépenses afférentes aux travaux ci-après désignés :

BUDGET LOCAL

CHAPITRE XI

TRAVAUX PUBLICS

- Article 2, § 1. — Réfection école européenne.
- — Réfection bâtiment de douanes.
- — Camp de milice.
- — Toiture hôpital indigène d'Anécho.

CHAPITRE XIII

- Article 8, § 1. — Matériel de jeu pour école européenne.

Cercle du sud (subdivision de Tsévié)

CHAPITRE XI

- Article 2, § 2. — Construction route Batoumé.
- — Construction route Adétikopé-Libé.

- Article 3, § 1. — Construction case de passage Mission-Tové.

Subdivision d'Anécho

CHAPITRE XI

- Article 2, § 1. — Construction poste de douanes d'Agomé-Glozou.
 — — Construction bureau du canton de Vogan.

Cercle du centre (subdivision d'Atakpamé)

CHAPITRE XI

- Article 2, § 1. — Aménagement bureau P. T. T.
 — — Construction camp de gardes.
 — — Construction bâtiment cours supérieur.
 — — Construction atelier de menuiserie.
 — — Construction dortoirs pour écoles de village.
 Article 2, § 2. — Réfection canivaux d'Atakpamé.
 — — Elargissement route Atakpamé-Lomé-Palimé.
 — — Réfection ponts Djémeny et Asrama.

Cercle de Sokodé

CHAPITRE XI

- Article 2, § 1. — Achèvement résidence de Bassari.
 Article 2, § 2. — Rectification route de Bafiló.
 — — Construction route Asséré-Boufalié.
 — — Réfection platelage pont de la Kara.
 Article 3, § 1. — Construction école de Bassari.

Cercle de Mango

CHAPITRE IX

- Article 1, § 1. — Préparation des poteaux télégraphiques.

CHAPITRE X

- Article 8, § 2. — Confection mobilier pour laboratoire.

CHAPITRE XI

- Article 2 § 1. — Construction atelier (forge et menuiserie).
 — — Aménagement marché Nano-Pana-Bidjenga.

CHAPITRE XI

- Article 2, § 2. — Construction ponts en ciment armé.

ART. 2. — Le délégué du chef du service des travaux publics et les commandants de cercle sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 30 décembre 1937.

MONTAGNE.

Budgets

ARRETE N° 682 rendant provisoirement exécutoire jusqu'à l'approbation par décret, l'arrêté n° 650 du 17 décembre 1937 portant ouverture et annulation de crédits au budget de l'exploitation du chemin de fer et du wharf annexe du budget local, exercice 1937.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
 OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
 COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 6 mars 1937 portant approbation du budget de l'exploitation du chemin de fer et du wharf, annexe du budget local, exercice 1937;

Vu le décret du 1^{er} octobre 1937 approuvant l'arrêté n° 400 du 22 juillet 1937 portant ouverture et annulation de crédits au budget du chemin de fer et du wharf, exercice 1937;

Vu l'arrêté n° 650 du 17 décembre 1937 portant ouverture et annulation de crédits au budget de l'exploitation du chemin de fer et du wharf annexe du budget local, exercice 1937;

Sur la proposition du chef du bureau des finances;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendu provisoirement exécutoire jusqu'à l'approbation par décret, l'arrêté n° 650 du 17 décembre 1937 portant ouverture et annulation de crédits au budget de l'exploitation du chemin de fer et du wharf annexe du budget local, exercice 1937.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 décembre 1937.

MONTAGNE.

ARRETE N° 650 portant ouverture et annulation de crédits au budget de l'exploitation du chemin de fer et du wharf, annexe du budget local, exercice 1937.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
 OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
 COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 6 mars 1937 portant approbation du budget de l'exploitation du chemin de fer et du wharf, annexe du budget local, exercice 1937;

Vu le décret du 1^{er} octobre 1937 approuvant l'arrêté n° 400 du 22 juillet 1937 portant ouverture et annulation de crédits au budget du chemin de fer et du wharf, exercice 1937;

Sur la proposition du chef du bureau des finances;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont ouverts et annulés au budget de l'exploitation du chemin de fer et du wharf du Togo, annexe du budget local du Togo, exercice 1937, les crédits ci-après :